



Arrêt

n° 113 025 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous déclarez n'être ni membre, ni sympathisante d'un parti politique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 février 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 18 février 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Kinshasa où vous travaillez en tant qu'infirmière à la Clinique de Ngaliema. Le 8 novembre 2012, [V.K.], votre amant depuis octobre 2011 et qui travaille pour la garde présidentielle, vous demande de distribuer des tracts sur votre lieu de travail et à votre église afin de mobiliser la population

pour une marche prévue le 19 novembre 2012. Ces tracts ont également pour but de dénoncer la collaboration du président avec le M23 et le fait qu'il ne serait pas de nationalité congolaise. [V.K.] ne fait partie d'aucune organisation politique, il s'agit-là d'une initiative entre collègues mécontents.

Vous distribuez les tracts entre le 9 novembre et le 14 novembre 2012, mais le 15 vous êtes arrêtée à votre domicile et emmenée à l'Agence nationale de renseignements. Vous y êtes interrogée, battue et violée. Le 2 décembre, un garde vous aide à vous évader de la prison. Vous passez plus d'un mois cachée chez l'oncle de [V.K.] à Kinkole. Ensuite, toujours à l'aide de [V.K.], le 18 janvier 2013, vous fuyez vers Brazzaville où vous restez cachée pendant presque 1 mois, avant de rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être arrêtée, torturée, tuée par vos autorités pour avoir distribué des tracts critiquant le pouvoir en place (p7).

Cependant, de nombreuses lacunes et imprécisions fondamentales viennent émailler votre récit.

Premièrement, vous dites avoir été mandatée par votre compagnon [V.K.], pour distribuer des tracts et sensibiliser la population. Cependant, vous restez très vague et n'avez que très peu d'informations à son propos alors même que vous entretenez une relation avec lui depuis plus d'un an, qu'il vous loue un logement et paie vos frais. Ainsi vous savez qu'il est d'ethnie muluba, qu'il vient de Mbuji-Mayi, qu'il est marié et qu'il a deux enfants et qu'il travaille à la présidence dans la garde rapprochée (p.9-10). Mais vous n'avez pas d'autres informations sur sa famille comme le nom de sa femme et le nom de ses enfants, vous ne connaissez aucun de ses amis. Vous justifiez cela par le fait que votre relation étant illégitime, [V.K.] ne désirait pas vous parler de sa famille ou vous présenter à des amis. Vous n'êtes pas plus prolixes concernant son emploi. Vos informations se limitent au simple fait qu'il travaille au camp « GLM » (Groupe Litho Mobutu). Vous ne connaissez pas sa fonction, ni ce qu'il devait faire concrètement, vous ne savez pas non plus ce qu'il a étudié pour en arriver là. Vous signalez ne pas vouloir lui poser de question sur son emploi pour ne pas avoir l'air « intéressée » par sa situation économique et sociale. Et enfin, vous affirmez durant l'audition que vous ne savez pas où il se trouve (p.11), pour ensuite modifier vos propos à la fin de l'audition en signalant qu'il se trouve à Kinshasa et qu'il continue à travailler (p.17).

Dans la mesure où vous affirmez entretenir une relation depuis le mois d'octobre 2011 et que vous vous rencontriez en moyenne 4 fois par semaine, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous donniez plus d'informations sur cette personne centrale de votre récit. En effet, c'est lui qui vous a convaincue de distribuer ses tracts, tracts à la base de votre arrestation, et c'est pour ne pas révéler son nom, par amour pour lui, que vous déclarez avoir enduré de nombreuses tortures de la part de vos autorités.

Par ailleurs, vous n'avez aucune connaissance ni sur le groupe dont il fait partie et qui est à la base des tracts, ni sur son implication et sa fonction à l'intérieur de ce groupe. Ainsi, vous savez que c'est un groupe fondé entre collègues car ils estiment que le président collabore avec le M23 (p.10). Mais vous ne connaissez pas le nombre de personnes composant ce groupe, la date de création de ce groupe, le rôle de [V.K.] en son sein (p.11). Vous ne donnez pas plus de détails concernant les activités du groupe. Vous ne donnez que des motifs généraux pour expliquer leur initiative et les raisons de ces tracts.

De plus, vous n'apportez que très peu d'information sur la marche pour laquelle vous tentiez par vos tracts de mobiliser la population. Vous savez qu'elle est prévue le 19 novembre en débutant au Boulevard du 30 juin à 8h30, gare centrale (p.11) mais vous ne savez pas qui est à la base de l'organisation de cette marche, comment elle va se dérouler, si elle a été autorisée, vous ne savez pas non plus combien d'autres personnes distribuent des tracts (p.11-12) alors même que vous êtes chargée de distribuer les tracts en vue de cette marche et donc de pouvoir informer les personnes susceptibles d'être intéressées par la cause.

Dans ces conditions, il ne nous est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à votre relation de plus d'un an avec [V.K.], et au seul fait à l'origine de votre demande d'asile, la distribution de tracts.

Même à considérer la distribution des tracts comme établie, motif à la base de votre arrestation, quod non en l'espèce, aucun crédit ne peut non plus être accordé aux conséquences de celle-ci, à savoir votre détention. Vous dites avoir été détenue du 15 novembre 2012 au 02 décembre 2012 à l'Agence nationale de renseignements à la Gombe. Lorsque nous vous interrogeons sur vos conditions de détention, vous dites avoir été interrogée sans être jugée, frappée, violée, que vos conditions de détention étaient « difficiles » par ce que vous étiez dans une petite cellule à 4 sans vous laver (p.13-14). Invitée alors à détailler, vous répondez « tout Homme cherche la liberté et à entretenir son corps [...] ». Lorsque nous vous questionnons sur un événement qui vous a marqué, vous mentionnez un fait rapporté par une autre personne dans votre cellule (p.14). A la question « comment occupiez-vous vos journées ? », vous répondez « tout le monde était sous stress, nous ignorions ce qui allait nous arriver le lendemain », que « on restait là dans la cellule, il avait des provocations des autres détenues. Mais moi, je ne m'intéressais pas à ça. Ce que je faisais moi, j'étais préoccupée de ma liberté.

Je pensais à ma fille, comment est-ce qu'elle vivait où elle était restée». Vous n'avez également que très peu d'informations sur vos codétenues qui étaient au nombre de 4, et avec lesquelles vous êtes restée dans une petite cellule pendant 15 jours. Vous mentionnez Maman Jeanne qui serait membre de l'UDPS. Mais vous ne connaissez pas le nom des autres détenues, ni les raisons à la base de leur détention ou d'autres informations que vous auriez apprises sur elles durant votre détention. Vous expliquez cela par le fait qu'elles étaient méfiantes et cherchaient à vous écraser (p.13-14).

Constatons que vos propos très généraux concernant cette période difficile de votre vie ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En effet, vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie.

Et enfin, il convient de relever qu'au sujet des recherches dont vous faites l'objet, vos déclarations n'ont pas non plus convaincu le Commissariat. Ainsi, concernant les recherches menées contre vous après votre évasion, vous n'avez que peu d'informations. Tout d'abord, lors de votre séjour à Kinkole, vous obtenez des informations grâce à [V.K.]. Il vous dit que vous êtes recherchée, qu'ils sont passés à votre domicile, à la maison familiale, qu'ils ont menacé vos frères et soeurs (p.16). Cependant, vous ne savez pas quand ils sont passés et comment [V.K.] obtient ces informations. Par ailleurs, vous signalez que le téléphone de votre famille est sur écoute, mais quand l'on vous interroge sur l'origine de cette information, vous répondez « Lui ([V.K.]), il est agent de sécurité. Il sait comment les choses se passent [...] » (p.16). Il s'agit donc là d'une supputation et non d'une information concrète. De plus, lors de votre séjour à Brazzaville, vous n'avez plus aucune information sur votre situation au Congo alors même que [V.K.] est là-bas, votre famille est là-bas et votre fille est là-bas (p.17). Vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation, ni sur la situation de [V.K.] et vous ne savez pas pourquoi vous quittez Brazzaville (p.17).

Concernant les recherches actuelles, vous recevez des informations très limitées de la part de votre mère. Vous justifiez ce manque d'information par le fait que [V.K.] vous dit que les téléphones sont sur écoute, mais comme signalé précédemment, il s'agit là de simples suppositions de sa part, non établies par des preuves concrètes. Ainsi, vous déclarez que les policiers sont venus au domicile familial et ont menacé votre soeur qui a déménagé suite à ces menaces (p.17). Toutefois, vous ne savez pas où elle se trouve actuellement, vous ne savez pas à quelle fréquence ni quand ces policiers se sont présentés dans votre famille (p.17). Non seulement vos déclarations ne reposent que sur les seules affirmations, non étayées, de votre maman et de [V.K.], mais en outre vous ignorez à l'heure actuelle si vous êtes encore recherchée (p.17). Votre justification de ce manque d'information par les écoutes téléphoniques ne convainc pas le Commissariat général. De plus, étant donné que vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique, que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités et que votre rôle se limitait à distribuer des tracts sur lesquels vous n'aviez que très peu d'informations, le Commissariat estime qu'il n'est pas probable que vous soyez une cible pour vos autorités. En conclusion, en l'absence de tout profil politique et de déclarations circonstanciées et actuelles au sujet des recherches qui sont à l'origine de votre fuite, le CGRA estime votre crainte non fondée.

Il y a dès lors lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la

Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1, al.2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni* », un article intitulé « *Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales terribles* », un article intitulé « *RDC : plus de 10 % de décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* », ainsi qu'un rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo, une note du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes.

Par courrier du 19 septembre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'un diplôme en sciences infirmières, une copie d'un courrier de mise en service à la clinique de Ngaliema, une copie d'un courrier du Ministère de la Santé de République démocratique du Congo du 18.11.2009, une copie de carte de membre de l'association nationale des infirmières du Congo.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnant les documents déposés par courrier du 19 septembre 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse, soutenant qu'elle a répondu de manière spontanée et vraisemblable aux questions posées par la partie défenderesse lors de son audition.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

In specie, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère particulièrement lacunaire et incohérent des propos de la requérante quant à la personne de son amant. Elle observe également de nombreuses lacunes quant aux tracts que la requérante a distribués, la marche visée par ces tracts et l'organisation à l'origine de ceux-ci. Or ces éléments sont à la base de l'arrestation et des violences endurées par celle-ci telles qu'alléguées. En outre, la partie défenderesse estime à bon droit que les propos de la requérante concernant la détention alléguée « *ne reflètent nullement un sentiment de vécu* », au vu de leur inconsistance patente. Au surplus, elle relève que le peu d'informations concernant les recherches dont elle déclare faire l'objet ne suffisent pas à établir la réalité de telles recherches.

Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

En termes de requête, la partie requérante se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à soutenir que ses propos sont suffisamment consistants, en réitérant les faits tels qu'allégués et retranscrivant des extraits du rapport d'audition. Elle relève notamment que n'étant pas dans le comité d'organisation de la marche et limitant son intervention à distribuer des tracts, la requérante ne pouvait pas connaître les organisateurs. Elle soutient avoir fait des déclarations consistantes concernant son amant et reproduit des extraits du rapport d'audition. Elle avance également qu'elle s'est limitée à donner les informations qu'a bien voulu lui donner son amant. Cependant, elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les propos de la requérante sont largement inconsistants et n'emportent nullement sa conviction.

De même, la circonstance de l'altération de la mémoire causée par le vécu d'événements pénibles et difficiles, avancée en termes de requête pour justifier le caractère incohérent de ses propos, n'est

nullement étayée par un quelconque élément concret et ne saurait suffire à expliquer le manque de crédibilité flagrant du récit au regard du nombre et de la nature des imprécisions observées. Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la réalité de sa détention, et, partant, les mauvais traitements qu'elle dit y avoir subis, et que la requérante reste totalement en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle relate pour soutenir sa demande, faits auxquels le Conseil ne peut accorder aucun crédit, au vu de la teneur particulièrement lacunaire et inconsistante des dépositions de la requérante.

S'agissant des arrêts n° 37 689 du 27 janvier 2010, n° 47 220 du 12 août 2010, n° 32 237 du 30 septembre 2009, n° 44 471 du 31 mai 2010, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

S'agissant de la note du Haut Commissariat des Nations Unies jointe à la requête et citée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication sur ce point en termes de requête, en quoi la demande de protection internationale de la requérante serait basée sur le genre ou en quoi ce genre aurait une influence sur l'appréciation de ses propos.

Enfin, la partie requérante invoque la situation générale en République Démocratique du Congo et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées et qui corroborent, selon elle, les faits allégués. Elle s'appuie, à cet effet, sur les nombreux documents déposés en annexe à sa requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de mauvaises conditions de détention dans un pays ou de violations des droits humains, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'occurrence, le Conseil estime que tel n'est nullement le cas et relève que les dépositions de la requérante quant aux faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, dont la détention qu'elle invoque, manquent de consistance, et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle relate.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b de la loi, « s'appuie sur le fait que le loi en République démocratique du Congo n'est pas respectée », expose que le « risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée ». Elle s'en réfère à cet égard au rapport d'Amnesty International qu'elle a joint à sa requête ainsi qu'à un « rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme (BCNUDH) tel que mentionné dans l'article intitulé « *RDC : plus de 10 % de décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* » qu'elle annexe à sa requête.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la

Mme A. DE LAMALLE

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET